
CONVENTION
DE MISE EN MARCHÉ DU DINDON
ET
CONVENTION D'APPLICATION
DE GARANTIE DE PAIEMENT



**Fédération
des producteurs
de volailles
du Québec**

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

agissant en vertu de la Loi sur la mise en marché
des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1)

Dossier: 174-09-01-D

HOMOLOGATION DE CONVENTION

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une **convention de mise en marché du dindon** intervenue le 14 août 1995 entre :

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Qc J4H 3Y9

et

L'ASSOCIATION DES ABATTOIRS AVICOLES DU QUÉBEC INC.

710, boulevard Casavant Ouest - suite 5
Saint-Hyacinthe, Qc J2S 7S3

Montréal, ce 19 septembre 1995

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Me CLAUDE RÉGNIER,
Secrétaire

CONVENTION

de mise en marché du dindon

ENTRE

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 555 boulevard Roland-Therrien, à Longueuil, en tant que représentant dûment mandaté des producteurs de volailles du Québec couverts par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, sanctionné officiellement le 2 janvier 1971,

ci-après appelée « **LA FÉDÉRATION** », d'une part

ET L'ASSOCIATION DES ABATTOIRS AVICOLES DU QUÉBEC INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social au 710 boulevard Casavant ouest, à Saint-Hyacinthe, en tant que représentant accrédité en vertu de la décision numéro 5027 de la Régie des marchés agricoles du Québec, rendue le 27 novembre 1989 pour représenter les abattoirs et les acheteurs,

ci-après appelée « **L'ASSOCIATION** », d'autre part

ARTICLE 1

PARTIES À L'ENTENTE

1.01

- a) Tous les producteurs de dindons visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec;
- b) Tous les abattoirs et tous les acheteurs de volailles vivantes visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec et représentés par l'Association en vertu de l'ordonnance numéro 5027 de la Régie des marchés agricoles du Québec et publié à la Gazette officielle du Québec le 10 janvier 1990.

1.02 La présente convention intervient en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche du Québec.

1.03 Les parties conviennent de collaborer afin de faciliter la répartition entre les catégories de dindon léger et dindon lourd et de favoriser le développement de la mise en marché des produits avicoles transformés au Québec.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

2.01 Dans la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) « abattoir »: suivant le contexte, toute personne physique ou morale opérant un ou des postes d'abattage ou d'habillage de volailles au Québec pour lequel ou lesquels un ou des certificats d'enregistrement a ou ont été délivrés en vertu de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada ou en vertu d'une Loi semblable provinciale ou municipale et détenant, s'il y a lieu, un permis en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles;

- b) « acheteur »: suivant le contexte, toute personne physique ou morale qui achète des dindons vivants pour fins d'abattage et détenant, s'il y a lieu, un permis à cet effet en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche du Québec;

- c) « plan conjoint »: le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec dont l'avis de sanction a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 2 janvier 1971 et amendements;

- d) « producteur »: les producteurs de dindons visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec;

- e) « produit visé »: tout dindon destiné à l'abattage;

- f) « régie »: la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

- g) « dindon léger »: le dindon ayant un poids vivant de moins de 9,5 kilogrammes lors de la livraison pour abattage;

- h) « dindon lourd »: le dindon ayant un poids vivant de 9,5 kilogrammes et plus lors de la livraison pour abattage.

ARTICLE 3

RECONNAISSANCE

3.01 Les deux parties à l'entente se reconnaissent mutuellement par les présentes comme étant les seuls et uniques représentants aux fins de toute modification à la présente convention.

3.02 S'il survient un différend relatif à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se référer à la Procédure de bonne entente décrite à l'article 13.

3.03 Si l'une ou l'autre des clauses du présent contrat est nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de la convention.

3.04 La présente convention s'applique exclusivement aux dindons produits au Québec et ne porte pas atteinte aux droits toujours détenus par les abattoirs et les acheteurs quant aux dindons produits à l'extérieur du Québec, sans préjudice aux pouvoirs et responsabilités de la Fédération à titre de mandataire de l'Office canadien de commercialisation du dindon.

ARTICLE 4

RETENUES À LA SOURCE

4.01 L'abattoir ou l'acheteur convient, par les présentes, de retenir, pour la Fédération, à même les sommes qu'il doit pour le produit visé, les contributions décrétées par règlement de la Fédération selon le plan conjoint ou de l'Office ayant mandaté la Fédération à cette fin, et d'en faire remise à la Fédération selon les dispositions ci-après.

4.02 L'abattoir ou l'acheteur convient de mettre à la poste, ou par transfert électronique ou par tout autre moyen convenu entre les parties, au cours de la semaine suivant la réception ou la prise de possession des dindons d'un producteur, les contributions retenues à la source selon la clause 4.01.

4.03 Les frais d'administration encourus par l'abattoir ou l'acheteur pour effectuer les retenues ainsi faites et remises à la Fédération sont de 2 % du total des contributions et sont déduits directement du paiement à la Fédération.

4.04 À défaut par un abattoir ou un acheteur de se conformer aux articles 4.02 et 11.02, l'estampille de la poste en faisant foi, il est entendu aux présentes que l'abattoir ou l'acheteur est redevable à la Fédération, en sus du capital, des frais d'intérêt sur celui-ci, selon un taux de 12 % l'an. De plus, l'abattoir ou l'acheteur perd ipso facto la possibilité d'appliquer et/ou de retenir quelques frais d'administration que ce soit sur les retenues et remises faisant l'objet du défaut.

ARTICLE 5

APPROVISIONNEMENTS, ACHATS ET LIVRAISONS

5.01 Au cours de la présente convention, quant aux dindons produits au Québec, l'abattoir ou l'acheteur convient de n'acheter, de ne recevoir ou de n'abattre que des dindons produits par des producteurs et éleveurs détenteurs de quotas de la Fédération.

5.02 La Fédération doit fournir à l'Association et à chaque abattoir et acheteur un registre des quotas possédés par chaque éleveur et chaque producteur et tenir à jour ce registre tout en transmettant immédiatement, par écrit, tout changement et, s'il y a lieu, le nombre de mètres carrés de quota attribués à chaque production.

5.03 En considération de l'engagement ci-dessus, la Fédération s'engage à assurer les approvisionnements de dindons dont les abattoirs et acheteurs ont besoin en maintenant en toutes circonstances un système et un niveau de quota aux producteurs aux éleveurs suffisant pour satisfaire aux besoins des abattoirs et acheteurs en quantité et en qualité.

5.04 Pour chaque catégorie de production, la Fédération et l'Association s'engagent à déterminer les approvisionnements de dindons à l'avance en fixant les besoins en kilogrammes.

5.05 Aux fins d'application du paragraphe précédent, les parties constituent un Comité des approvisionnements composé de 6 membres, dont 3 nommés par la Fédération et 3 par l'Association. Chacune des parties nomme également des substitués qui pourront agir en l'absence de l'un ou l'autre de ses représentants.

5.06 Les membres du Comité d'approvisionnement sont investis par les parties de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre toute décision jugée appropriée quant à toutes les matières prévues à la clause 5.04 et ces décisions lient les parties sans besoin de ratification subséquente.

5.07

a) Chaque rencontre du Comité des approvisionnements se fait dans un local choisi et payé par le demandeur de ladite rencontre et à l'heure la plus convenable pour les deux parties.

b) Le demandeur d'une rencontre doit en faire la demande à l'autre partie au plus tard le vendredi de la semaine précédente, avant 16 h 00, en spécifiant le but de la rencontre.

c) Au cours des rencontres de ce comité, la représentation de chacune des parties est limitée à 3 personnes, lesquelles ont seules le droit de parole. Le secrétaire de chacune des parties peut assister à la rencontre.

5.08 Le Comité des approvisionnements se réunit et détermine par entente les matières prévues à la clause 5.04, dans un délai approximatif de 22 semaines avant le début d'une période.

5.09 Les volumes de dindons nécessaires au besoin du marché seront établis en poids vivant ou en poids éviscéré. Si les volumes sont établis en poids éviscéré, ceux-ci seront convertis en poids vivant selon les taux de récupération utilisés par Agriculture et Agro-Alimentaire Canada au moment des présentes.

5.10 Faute d'entente au sein du Comité des approvisionnements, l'une ou l'autre des parties peut recourir à la Procédure d'arbitrage spécifiée à l'article 10 de la présente convention.

5.11 La Fédération s'engage à fixer les pourcentages d'utilisation des quotas conformément aux volumes établis pour chaque période selon la clause 5.04 lorsqu'il y a entente entre les parties ou selon le volume décidé par la Régie en cas d'arbitrage.

ARTICLE 6

PESÉE ET TRANSPORT

6.01 L'abattoir ou l'acheteur s'engage à n'utiliser que les balances imprimantes certifiées par le gouvernement (ministère de la Consommation et des Corporations, Division des poids et mesures).

6.02 Chaque abattoir ou acheteur doit utiliser, pour les fins de la pesée, la balance sise sur le terrain où est située l'usine où les dindons seront abattus.

6.03 À moins d'entente avec le producteur, l'abattoir ou l'acheteur s'engage à peser au plus tard à 7 h 30, tout chargement de dindons vivants reçu entre 17 h 00 la veille et 7 h 30 le jour même et, à peser aussitôt leur arrivée à l'usine, tout chargement de dindons vivants reçu entre 7 h 30 et 17 h 00.

6.04 L'abattoir ou l'acheteur s'engage à remettre à l'expéditeur un connaissance de livraison pré-numéroté indiquant le nom de l'expéditeur, son adresse, la sorte de volaille, le nombre de cages pleines, le nombre d'oiseaux par cage et la signature du transporteur prenant livraison des oiseaux à la ferme.

6.05

a) Le poids brut est établi en soustrayant la tare du poids total de la pesée opérée sur la balance sise sur le terrain de l'usine où les dindons seront abattus.

b) La tare est le poids du camion et des cages vides et lavées.

c) Le poids net est établi en soustrayant du poids brut le poids des dindons confisqués et condamnés et le poids des parties confisquées et condamnées. Le poids des dindons condamnés doit être établi selon le poids moyen.

d) Le poids moyen est établi en divisant le poids brut par le nombre de dindons chargés, par camion.

ARTICLE 7

PAIEMENT DES DINDONS LIVRÉS PAR LE PRODUCTEUR

7.01 Tout dindon livré et vendu par un producteur doit être payé sur la base du poids net selon les prix négociés en vertu de la présente convention et selon les modalités inscrites aux présentes si la qualité du produit correspond à celle qui est normalement retenue par le commerce. Les dindons morts en cage sont la responsabilité de l'abattoir ou de l'acheteur en autant qu'ils ont été mis en cage vivants et en santé.

7.02 Le paiement au producteur par l'abattoir ou l'acheteur est fait soit par transfert bancaire opéré au plus tard neuf (9) jours ouvrables après la date d'abattage, soit par chèque ou mandat de poste, posté au plus tard sept (7) jours ouvrables après la date d'abattage, accompagné du billet de pesée indiquant le poids, la tare, le poids net, la date et l'heure de la pesée, le tout tel que spécifié à l'article 6 de la présente convention.

7.03 Les parties aux présentes conviennent de tout faire pour faciliter la mise en place d'un système de paiement du dindon selon la qualité livrée, aussitôt qu'un tel système sera opérationnel et accepté par les parties.

ARTICLE 8

GARANTIE DE PAIEMENT

8.01 Chacun des abattoirs ou acheteur s'engage à déposer, à la date prévue, auprès du fiduciaire, une garantie de paiement des dindons livrés par les producteurs.

8.02 Cette garantie doit couvrir les achats totaux de chaque abattoir ou acheteur pour une période de 10 jours ouvrables. Le montant de la garantie est déterminé par le fiduciaire en tenant compte du volume des mises en marché

de chacun d'eux et en excluant la production de dindon faites sur leurs propres fermes d'élevage et sur celles de leurs filiales à part entière.

8.03 Aux fins de l'application du présent article, la nomination du fiduciaire doit faire l'objet d'entente entre les parties à la présente convention.

8.04 Les fonctions du fiduciaire, les règles et les modalités relatives au dépôt de la garantie et la procédure de réclamation et de paiement seront définies dans « la convention d'application de la garantie de paiement du dindon »; convention à intervenir entre les parties à la présente convention et le fiduciaire.

8.05 Les frais du fiduciaire sont payés à part égales entre la Fédération, d'une part, et les abattoirs et acheteurs qui participent à la garantie de paiement, d'autre part.

ARTICLE 9

PRIX DU DINDON

9.01 Les prix du dindon vivant pourront être négociés à tous les mardis (la veille ou le lendemain en cas de jour férié) et le prix convenu sera mis en vigueur le lundi suivant.

La négociation est faite par un Comité des prix du dindon qui est constitué de la même manière que le Comité des approvisionnements dont il est question à l'article 5 de la présente convention.

9.02 Les représentants de chacune des parties au Comité des prix du dindon sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour endosser, sans besoin de ratification subséquente, toute décision jugée appropriée au cours de ces rencontres de négociation de prix.

9.03 La négociation se fait dans un local choisi et payé par le demandeur de ladite négociation et à l'heure la plus convenable pour les deux parties.

9.04 Lors des rencontres de négociation de prix du dindon, la représentation de chacune des parties est limitée à 3 personnes, lesquelles ont seules le droit de parole. Le secrétaire de chacune des parties peut assister à la rencontre.

9.05 Les changements de prix résultant de la rencontre de négociation ne doivent pas être divulgués aux producteurs par les parties en cause avant le vendredi de la semaine courante.

9.06 Le demandeur d'une négociation doit en faire la demande à l'autre partie au plus tard le vendredi de la semaine précédente, avant 16 h 00 en spécifiant la sorte et la catégorie de dindons à négocier.

9.07 En cas de mésentente entre les parties au cours d'une rencontre de négociation de prix du dindon, celle qui le juge opportun peut et doit recourir à la Procédure d'arbitrage spécifiée à l'article 10.

ARTICLE 10

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

10.01 Faute d'entente entre les parties, soit dans le cas d'une rencontre du Comité des approvisionnements ou d'une rencontre du Comité de négociation des prix du dindon, une

demande d'arbitrage peut être transmise à la Régie et le demandeur est responsable de faire cette demande. La Régie se chargera de faire la nomination d'un arbitre, sans toutefois en dévoiler le nom avant l'audition.

10.02 La séance d'arbitrage aura lieu le mardi suivant la rencontre des membres du comité en question au cours de laquelle il n'y a pas eu d'entente (la veille ou le lendemain en cas de jour férié). La séance d'arbitrage est présidée par l'arbitre et ce dernier doit rendre sa décision le jour même, dans un délai maximum de 4 heures après l'audition des parties. La décision de l'arbitre est irrévocable et doit prendre effet le lundi suivant.

10.03 Les parties conviennent de respecter le protocole suivant au cours de ces auditions:

- a) L'arbitre se voit confier la responsabilité de maintenir l'ordre des débats et l'application des procédures;
- b) La représentation de chacune des parties doit se limiter à 3 personnes, lesquelles ont, seules, le droit de parole. Le secrétaire de chacune des parties peut assister à l'audition;
- c) Le demandeur soumet sa preuve;
- d) Le défendeur soumet sa preuve;
- e) Le demandeur soumet sa contre-preuve;
- f) Le défendeur soumet sa contre-preuve;
- g) Le demandeur soumet sa conclusion;
- h) Le défendeur soumet sa conclusion.

10.04 Critères

a) Les discussions de négociation de prix et la décision de l'arbitre, le cas échéant, doivent être basées sur les critères suivants: les coûts de production, la concurrence interprovinciale, la condition des marchés, l'offre et la demande et tout autre facteur susceptible d'être pris en considération dans le but de tenir compte des intérêts légitimes des producteurs, des éleveurs, des abattoirs et des consommateurs.

b) Dans le cas des négociations pour l'approvisionnement, les critères à respecter seront les suivants: les inventaires, la concurrence des autres viandes, la concurrence interprovinciale et internationale et tout autre facteur relié à l'offre et la demande et susceptible d'être pris en considération dans le but de tenir compte des intérêts légitimes des producteurs, des éleveurs, des abattoirs et des consommateurs.

10.05 Les changements de prix résultant de la décision de l'arbitre ne doivent pas être divulgués aux producteurs par les parties en cause avant le vendredi de la semaine courante.

ARTICLE 11

INFORMATIONS FOURNIES À LA FÉDÉRATION

11.01 Les abattoirs et acheteurs s'engagent à faire parvenir à la Fédération un rapport intitulé « **Rapport hebdomadaire des réceptions de volailles des producteurs** » comprenant les informations mentionnées au formulaire joint à la présente en annexe 1.

11.02 Chaque abattoir ou acheteur doit conserver à sa principale place d'affaires, pour une durée minimale de deux (2) ans, à compter de la date d'abattage des dindons, tous les documents relatifs à l'achat, au chargement, à la pesée, au transport, à l'abattage et au paiement de tous dindons qu'il a achetés et/ou abattus.

Ces documents comprennent notamment mais non limitativement:

- le bon de chargement
- le bon de pesée
- le connaissance de livraison
- le rapport d'abattage du producteur
- le paiement.

11.03 Les renseignements fournis par l'abattoir ou l'acheteur à la Fédération, tels qu'établis à l'article 11.01, sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués en public ou autrement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires et/ou toute autre donnée confidentielle de l'abattoir ou de l'acheteur. Toutefois, il est permis à la Fédération d'utiliser les chiffres obtenus dans ce rapport pour des fins de statistiques ou d'informations générales pourvu que les chiffres donnés ou les renseignements publiés ne concernent pas un abattoir ou un acheteur en particulier et ne permettent pas d'identifier un abattoir ou un acheteur en particulier.

11.04 Toutes les statistiques et informations générales établies par la Fédération à même les renseignements fournis à l'article 11.01, seront communiquées sans délai à l'Association. La Fédération doit aussi fournir à l'Association, à la fin de chaque mois, toutes les statistiques relatives aux quantités, en kilogrammes et en têtes, livrées aux abattoirs et acheteurs.

ARTICLE 12

REPRÉSENTANTS DE LA FÉDÉRATION

12.01 Lorsqu'elle le juge nécessaire et pour des motifs valables, la Fédération peut se faire représenter et procéder à une inspection et vérification des documents de ramassage et de pesée d'un chargement et de l'abattage par ses représentants mandatés. L'abattoir ou l'acheteur convient d'assurer la meilleure coopération possible à l'exécution des tâches découlant de la compétence de la Fédération. Les représentants de la Fédération doivent s'assurer de disposer de leurs responsabilités sans causer de préjudice à l'abattoir ou à l'acheteur et sans affecter ses opérations.

12.02 La Fédération assume l'entière responsabilité de son représentant et se porte garante et solidaire quant aux dommages qu'il aurait pu causer à l'abattoir ou à l'acheteur dus au fait qu'il avait accès à l'usine d'abattage.

ARTICLE 13

PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE

13.01 Tout litige, grief, réclamation ou différend, ci-après appelé grief, ayant trait à l'interprétation ou l'application de la présente convention entre un ou des producteurs et/ou la

Fédération, d'une part, et un ou des abattoirs ou acheteurs et/ou l'Association, d'autre part, est exclusivement résolu selon la procédure suivante, à l'exception des matières régies par les articles 5 et 9 de la présente convention.

13.02 Première phase

Les griefs des producteurs sont soumis à la Fédération et, si celle-ci les trouve fondés, elle avise l'Association et l'abattoir ou l'acheteur concerné, suivant le cas, dans les 10 jours ouvrables de l'incident donnant ouverture au grief.

Les griefs des abattoirs ou des acheteurs sont soumis à l'Association et, si celle-ci les trouve fondés, elle avise la Fédération dans les 10 jours ouvrables de l'incident donnant ouverture au grief.

13.03 Deuxième phase

Si l'Association et l'abattoir ou l'acheteur concerné reçoivent de la Fédération un avis écrit de grief ou si la Fédération en reçoit un de l'Association ou de l'abattoir concerné, l'Association, les représentants de la Fédération et de l'Association doivent se réunir dans les 10 jours pour régler le grief.

13.04 Troisième phase

Si, dans les 15 jours ouvrables à compter de l'avis de grief ou dans tel autre délai convenu par les représentants, le grief n'est pas réglé, la partie qui a fait le grief doit, dans les 10 jours ouvrables suivants, aviser par écrit l'autre partie si elle porte la question à l'arbitrage.

Le tribunal d'arbitrage est composé comme suit: un arbitre nommé par la Fédération qui en assume les frais, un arbitre nommé par l'Association qui en assume les frais et le président du tribunal d'arbitrage nommé par les deux arbitres ci-dessus ou, à défaut d'entente entre eux, désigné par la Régie.

Les arbitres sont désignés par les parties dans les 8 jours à compter de la date de transmission de l'avis demandant l'arbitrage. Les arbitres ont 5 jours pour s'entendre sur le choix du président.

Le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision dans les 21 jours à compter de la nomination du président ou dans tout autre délai déterminé par la Régie ou convenu entre les parties; le tribunal, avant de rendre sa décision, doit enten-

dre les parties contradictoirement en donnant à tous les intéressés avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audition. Le tribunal peut procéder si une partie dûment appelée fait défaut.

Les frais encourus par le président du tribunal d'arbitrage sont assumés par les deux parties à parts égales.

La décision du tribunal d'arbitrage est finale et obligatoire. Le tribunal rend sa décision à la majorité des voix mais, s'il n'y a pas majorité, la décision est celle du président.

ARTICLE 14

DURÉE

14.01 La présente convention entre en vigueur le jour de son homologation par la Régie et prend fin le 30 avril 1996, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par écrit.

ARTICLE 15

RENOUVELLEMENT

15.01 À son expiration, la présente convention se renouvelle automatiquement, d'année en année, pour une période d'une année à chaque fois; cependant, il sera loisible à l'une ou l'autre des parties de la dénoncer, à tout moment pendant sa durée, en autant qu'un avis écrit de 30 jours soit envoyé à cet effet.

Dans les 30 jours suivant l'avis de dénonciation, la partie dénonciatrice devra faire connaître à l'autre son projet d'amendement.

15.02 Lorsque le projet d'amendement est donné, les deux parties doivent se rencontrer dans les 30 jours pour négocier une nouvelle entente. Si les négociations n'aboutissent pas à une nouvelle entente dans les 60 jours suivant l'expiration de la convention, il y a lieu à conciliation et, par la suite, à l'arbitrage selon la Procédure de bonne entente décrite à l'article 13 à compter de la troisième phase seulement.

Durant ce temps, la convention au sujet de laquelle l'avis est donné continue de régir les parties.

Les parties peuvent s'entendre sur des délais autres que ceux ci-dessus mentionnés avant de procéder à la conciliation et, par la suite, à l'arbitrage.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Longueuil ce 14^e jour de août 1995,

L'Association des abattoirs
avicoles du Québec Inc.

Maurice Giguère

Claude M. Gauthier

Yvon Huard

La Fédération des producteurs
de volailles du Québec

Luc Turcotte

Serge Deschamps

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC
agissant en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1)

Dossier 174-08-23D

HOMOLOGATION DE CONVENTION

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une **convention d'application de la garantie de paiement** en vertu de l'article 8.04 de la convention de mise en marché du dindon intervenue le 14 août 1995 entre :

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Qc J4H 3Y9

et

L'ASSOCIATION DES ABATTOIRS AVICOLES DU QUÉBEC INC.

710, boulevard Casavant Ouest - suite 5
Saint-Hyacinthe, Qc J2S 7S3

et

BEAULIEU, GAGNÉ, CHIASSON

75, boulevard Saint-Jean-Baptiste
Châteauguay, Qc J6J 3H6

Montréal, ce 19 septembre 1995

**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**

Me CLAUDE RÉGNIER,
Secrétaire

CONVENTION

d'application de garantie de paiement

en vertu de l'article 8.04 de la Convention de mise en marché du dindon,
homologuée le 19 septembre 1995

ENTRE

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC, office de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires du Québec (L.O., 1990, c.13), ayant son siège social au 555 boulevard Roland-Therrien, à Longueuil;

ci-après désigné comme étant « **LA FÉDÉRATION** »

ET L'ASSOCIATION DES ABATTOIRS AVICOLES DU QUÉBEC INC., corporation légalement constituée et dûment accréditée aux fins de représenter tous les abattoirs et acheteurs de volailles pour fin d'abattage, ayant son siège social au 710 boulevard Casavant ouest, à Saint-Hyacinthe;

ci-après désigné comme étant « **L'ASSOCIATION** »

ET

BEAULIEU, GAGNÉ, CHIASSON, comptables agréés, ayant leur place d'affaire au 75, boulevard St-Jean-Baptiste à Chateauguay;

ci-après désigné comme étant le « **Fiduciaire** »

1. CLAUSE INTERPRÉTATIVE

1.1 Aux termes de la présente convention, le pluriel inclut le singulier et inversement, de même que le masculin inclut le féminin.

1.2 La présente convention constitue la convention prévue à l'article 8 de la Convention de mise en marché du dindon, laquelle lie tous les producteurs de dindons visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, représentés par la Fédération, et tous les abattoirs et acheteurs de dindons vivants, représentés par l'Association, en vertu de l'ordonnance numéro 5027 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, publiée dans la Gazette officielle du Québec, le 10 janvier 1990.

2. BUT

2.1 La présente convention a pour but d'établir les modalités, les règles et les procédures relatives au dépôt, au gardiennage et à la réalisation de la garantie de paiement prévue à l'article 8.04 de la Convention de mise en marché du dindon.

3. MANDAT

3.1 Par la présente convention, la Fédération des producteurs de volailles du Québec et l'Association des abattoirs avicoles du Québec donnent mandat à Beaulieu, Gagné, Chiasson, comptables agréés, pour agir à titre de fiduciaire dans la présente garantie de paiement et de procéder à la

mise en place et au gardiennage d'une garantie de paiement dans la production du dindon selon les modalités et procédures prévues à la présente convention.

4. APPLICATION

4.1 La présente garantie de paiement s'applique aux livraisons de dindons effectuées par un producteur à un acheteur, entre le 1er mai 1995 et le 30 avril 1996.

4.2 Les parties aux présentes s'engagent à collaborer afin qu'au plus tard le 28 juillet 1995, la garantie de paiement soit en place, opérationnelle et en vigueur.

5. DÉTERMINATION DES QUANTUMS DE LA GARANTIE DE PAIEMENT

5.1 Les informations utilisées pour établir les quantums des garanties de paiements sont:

- pour les volumes d'achats de dindons: les informations contenues dans les « Rapports hebdomadaires de réceptions de volailles » remis à la Fédération en vertu des dispositions de la Convention de mise en marché du dindon;

et,

- pour les prix: ceux publiés par la Fédération en vertu des dispositions de la Convention de mise en marché du dindon.

5.2 L'acheteur obtient le quantum de la garantie de paiement qu'il doit déposer, en effectuant le calcul suivant:

- a) le total de ses achats de dindons des 12 derniers mois complets, moins;
- b) le volume de dindons produit sur chacune de ses fermes d'élevage et celles de ses filiales à part entière; tel que prévu à l'article 8 de la Convention de mise en marché du dindon;
- c) ce résultat divisé par 26;
- d) le résultat de l'opération précédente (art.5.2 c) multiplié par la moyenne des prix en vigueur durant les 6 mois concernés.

6. MODALITÉS RELATIVES AUX GARANTIES DE PAIEMENT

- 6.1 Chaque acheteur doit déposer auprès du fiduciaire, avant le 17 juillet 1995, une garantie de paiement sous la forme acceptée par le fiduciaire, dont le montant est au moins égal à 10 jours d'achats moyens au cours des 12 mois précédents, tel que calculé à l'article 5 des présentes.
- 6.2 La lettre de garantie doit être sous forme de lettre de garantie bancaire ou de caution d'une institution solvable et habilitée à se porter caution.
- 6.3 La Fédération transmet au Fiduciaire, avec copie à l'Association, la liste de tous les abattoirs et acheteurs, comprenant le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de chacun, ainsi que le nom du responsable.
- 6.4 Cinq (5) jours après la signature des présentes, le Fiduciaire adresse à chaque acheteur avec une copie à la Fédération et à l'Association, un avis écrit contenant les informations directives suivantes:
- a) une copie de la présente convention;
 - b) la forme des instruments de garanties acceptables;
 - c) la date du dépôt des garanties, à savoir, avant le 23 juillet 1995;
 - d) l'adresse complète du lieu où doit être effectué le dépôt des garanties;
 - e) la date d'entrée en vigueur des garanties et la date d'échéance, soit du 1er mai 1995 au 31 mai 1996;
 - f) la période de couverture de la garantie de paiement, soit les livraisons de dindons effectuées entre le 1er mai 1995 et le 30 avril 1996.
- 6.5 Sur réception de la garantie de paiement, le Fiduciaire doit expédier à chaque acheteur un avis de conformité ou de défaut de déposer une garantie acceptable. Copie de cet avis est adressée à la Fédération et à l'Association.
- 6.6 Le Fiduciaire doit aviser par écrit chaque abattoir ou acheteur en défaut de déposer sa garantie ou dont l'instrument de garantie n'est pas conforme à ses exigences et lui accorder un délai de grâce de cinq (5) jours pour y remédier. Le délai de grâce ne peut cependant être ultérieur au 25 juillet 1995. Copie de cet avis est adressée à la Fédération et à l'Association.
- 6.7 La décision du fiduciaire quant à la conformité ou non des garanties déposées est finale et lie toutes les parties à la présente convention.

6.8 Le 28 juillet 1995, la Fédération publie la liste des acheteurs ayant déposé une garantie de paiement acceptée par le Fiduciaire, ainsi que le montant de cette garantie.

7. RÉALISATION DE LA GARANTIE

7.1 La garantie de paiement assure le paiement de la réclamation d'un producteur résultant du refus ou de l'omission d'un abattoir ou d'un acheteur de payer, dans les délais prévus à la convention sur la mise en marché du dindon, les dindons qu'il a achetés ou reçus de ce producteur, conformément à la Loi et en vertu de la Convention de mise en marché du dindon, à moins que ce refus ou cette omission résulte d'un problème de qualité tel que défini à l'article 7.01 de la Convention de mise en marché du dindon.

7.2 Pour bénéficier de la garantie de paiement, le producteur doit expédier par courrier recommandé, sa réclamation écrite, au Fiduciaire, dans les sept (7) jours suivant l'expiration des délais prévus à l'article 7.02 de la convention de mise en marché du dindon en précisant la nature et le montant de la créance et en fournissant toutes les preuves et documents pertinents. En tout temps, durant le présent mandat, le producteur pourra faire parvenir au Fiduciaire un avis de défaut et preuve de réclamation avec la mention « **URGENT et IMPORTANT** » sur la correspondance. Le tout tel que défini à l'annexe A.

7.3 Dès réception de l'avis de défaut et preuve de réclamation prévu à l'article 7.2 des présentes, le fiduciaire doit aviser par courrier recommandé l'abattoir ou l'acheteur concerné, en lui demandant de fournir, dans les trois (3) jours suivants, les preuves à l'effet que la réclamation du producteur n'est pas fondée.

7.4 Le Fiduciaire suspend la réalisation de la garantie de paiement si l'abattoir ou acheteur a respecté les formalités suivantes:

- a) l'abattoir ou l'acheteur a avisé, par écrit, le producteur d'un manquement à la qualité du produit livré ou d'un litige quant au poids de ce produit;

ET QUE,

- b) l'abattoir ou l'acheteur a soumis un grief à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, en regard des faits pertinents à l'article 7.01 de la Convention de mise en marché du dindon.

7.5 Dans le cas prévu à l'article 7.4 des présentes, le Fiduciaire arrête complètement la réalisation de la garantie de paiement lorsqu'il reçoit: l'un des documents suivants:

- a) un avis, signé par l'abattoir ou l'acheteur d'une part, et le producteur d'autre part, à l'effet que le grief est réglé entièrement;

OU,

- b) copie conforme de la décision par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, faisant en sorte que la réalisation de la garantie de paiement doit être arrêtée complètement.

7.6 À défaut d'application des articles 7.4 et 7.5 des présentes, le Fiduciaire doit faire enquête afin de décider du bien-fondé de la réclamation reçue conformément à l'article 7.3 des

présentes. Il doit s'assurer que les documents reçus sont conformes aux exigences de la présente convention et de la Convention de mise en marché du dindon.

7.7 La décision du Fiduciaire quant au bien-fondé d'une réclamation doit être rendue dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis de défaut prévu à l'article 7.2 des présentes. Cette décision est finale et lie les parties.

7.8 L'abattoir ou l'acheteur peut éviter la réalisation de sa garantie en transmettant au Fiduciaire, dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'expédition de l'avis prévu à l'article 7.3 des présentes, une preuve du paiement total de la somme due au producteur concerné.

7.9 Si le montant total des réclamations reçues par le Fiduciaire, conformément à l'article 7.2 des présentes est supérieur au montant de la garantie de paiement déposé par l'abattoir ou l'acheteur en défaut, le Fiduciaire établit le montant à verser à chaque producteur ayant réclamé au prorata du total des réclamations.

7.10 Le Fiduciaire doit, dans les deux (2) jours ouvrables, suivant l'article 7.7 des présentes, faire parvenir à l'institution financière ayant fourni les garanties de paiement de l'abattoir ou l'acheteur concerné, un affidavit attestant et réclamant le montant dû au Fiduciaire pour le compte des producteurs, à même la garantie de paiement déposée.

7.11 Dans les cinq (5) jours de l'encaissement de la ou des garanties de paiement, le Fiduciaire doit:

- a) compléter un bordereau de distribution, lequel répartit le montant total net encaissé entre les producteurs concernés; ET,
- b) faire parvenir copie du bordereau de distribution et le paiement à chaque producteur concerné.

7.12 À la fin du délai prévu à l'article 7.11 des présentes, le Fiduciaire doit préparer et expédier à la Fédération, à l'Association et à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, un rapport final concernant la ou les réalisations complétées.

8. FRAIS DU FIDUCIAIRE

8.1 Les frais du Fiduciaire sont défrayés à parts égales entre la Fédération des producteurs de volailles du Québec d'une part et les abattoirs et acheteurs, qui ont déposé une garantie de paiement acceptée par le Fiduciaire. La part des abattoirs et acheteurs est partagée à parts égales entre chacun d'eux.

9. INFORMATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES

9.1 Les renseignements fournis par les abattoirs et les acheteurs sont confidentiels et les parties s'engagent à ne pas les divulguer, sauf, quant à l'application de la présente convention.

10. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

10.1 La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature des présentes et se terminera lorsque toutes les réclamations des producteurs concernant les livraisons de dindons faites jusqu'au 30 avril 1996, et conformément à l'article 7.2 des présentes, auront été réglées de façon finale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Longueuil ce 14^e jour de août 1995,

L'Association des abattoirs
avicoles du Québec Inc.

Yvon Huard

Maurice Giguère

Beaulieu, Gagné, Chiasson
« Le Fiduciaire »

Maurice Gagné

La Fédération des producteurs
de volailles du Québec

Luc Turcotte

Serge Deschamps

AVIS DE DÉFAUT ET PREUVE DE RÉCLAMATION

Envoyer à: BEAULIEU, GAGNÉ, CHIASSON, 75, boul. St-Jean-Baptiste, Châteauguay, QC J6J 3H6

GARANTIE DE PAIEMENT FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

PRENEZ AVIS QUE:

1. Je, soussigné,
Nom du producteur: _____
Adresse: _____
No. de téléphone: _____

suis producteur de dindons, assujetti au Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec.
2. Qu'en date du _____ 199__, j'ai fait la livraison suivante de dindons:

Nom de l'abattoir ou acheteur: _____
Municipalité: _____
Nombre de têtes _____
Poids net en kilo: _____
3. Qu'en date du _____ 199__, le paiement de la livraison mentionnée au paragraphe précédent n'a pas été fait.
4. Que ledit paiement était dû le _____ 199__, et qu'en conséquence je vous donne le présent «Avis de défaut».
5. Que je n'ai pas reçu aucun avis de défaut quant au poids ou à la qualité des dindons faisant l'objet de la livraison ci-haut décrite.
6. Je vous réclame le paiement d'une somme de _____ \$ à même la garantie de paiement que vous détenez.
7. Je joins au présent «Avis de défaut et preuve de réclamation» une copie du connaissance de livraison pour la livraison ci-haut décrite.

DONNÉ À: _____ ce _____ ième jour du mois de _____ 199__.

Signature du producteur ou de la personne
autorisé à signer pour le compte de la
société ou de la compagnie

NOM: _____
(en lettres moulées)

FONCTION: _____

DE QUOTA _____

Assermenté devant moi, à _____ ce _____ ième jour de _____ 199__

Commissaire à l'assermentation
